



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 68680

Texte de la question

M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le classement des communes en zones d'abattement numérotées de 1 à 3 et ses incidences sur l'indemnité de résidence des personnels de la fonction publique. Le classement actuel des communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte notamment d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers, notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes. Depuis le 1er novembre 1983, la structure des taux varie de 3 % en première zone à 0 % en troisième zone. Des procédures de classement ont été introduites après recensement de la population. Elles visent à limiter les disparités souvent arbitraires des taux d'indemnité par le biais d'une harmonisation par le haut des taux appliqués aux communes regroupées au sein d'agglomérations. Mais le zonage actuel laisse encore apparaître des inégalités non justifiées. Ainsi, dans le département des Yvelines, plusieurs communes se prononcent aujourd'hui, dans le souci de justice, en faveur d'une modification des zones d'indemnité de résidence. C'est notamment le cas des communes de Houdan et de Bouafle qui réclament leur classement en zone 1 d'indemnité de résidence, obtenu par d'autres communes du département, induisant une indemnité d'un montant égal à 3 % du traitement brut. Il lui demande donc si, pour limiter les disparités résultant d'un système de zones territoriales différenciées, tenir compte de l'évolution démographique et de l'augmentation du coût de la vie, le classement de ces deux communes en zone 1 d'indemnité de résidence peut être envisagé.

Texte de la réponse

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat perçoit, en sus du traitement de base afférent à l'indice qui lui est affecté en fonction de son grade et de son échelon, une indemnité de résidence sur le fondement de l'article 20 du titre I du statut général des fonctionnaires. Cette indemnité est calculée en pourcentage du traitement de base dans les conditions définies à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires. L'écart entre le taux le plus élevé et le taux le plus réduit, qui était de 20 % au début des années 1960, n'est plus que de 3 % aujourd'hui. En effet, une indemnité de 3 % concerne essentiellement les zones urbanisées de l'Ile-de-France et de la région d'Aix-Marseille, où résident environ 30 % des agents, et une indemnité de 1 % concerne un ensemble de localités où résident environ 20 % des agents. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit, afin de limiter les disparités de taux d'indemnité et de tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines, deux assouplissements fondés sur la densité urbaine. Ainsi, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. D'autre part, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle (loi n° 70-610 du 10 juillet 1970) bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. A l'occasion du recensement général de population intervenu en mars 1999, la composition des agglomérations urbaines multicommunales a été revue par l'INSEE. Les résultats du recensement de 1999 qui ont été pris en compte par une circulaire commune budget/fonction publique FP/7 n° 1996, 2 B n° 00-1235 du 12 mars 2001, n'entraînent

aucune modification du classement des communes de Bouafle et de Houdan qui demeurent respectivement en zone d'abattement 2 et 3. De manière générale, les contraintes budgétaires interdisent actuellement d'envisager une redéfinition des règles d'attribution de l'indemnité de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cug](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68680

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6428

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 77